



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 119/2023 du 18 juillet 2023**

**Objet: Demande d'avis concernant un avant-projet de décret modifiant le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française (CO-A-2023-223)**

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),  
Présent.e.s : Mesdames Cédrine Morlière, Nathalie Raghenon et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu l'article 25, alinéa 3, de la LCA selon lequel les décisions du Centre de Connaissances sont adoptées à la majorité des voix ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de la ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, Madame Valérie Glatigny (ci-après « la Ministre » ou « le demandeur »), reçue le 22 mai 2023;

Émet, le 18 juillet 2023, l'avis suivant :

## **I. Objet et contexte de la demande d'avis**

1. La ministre a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant un avant-projet de décret *modifiant le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française* (ci-après, « le Projet » et « le décret de 2019 »).
2. Le Projet insère un nouvel article 21/1 dans le décret de 2019 qui remplace l'actuel article 21, 16° du décret de 2019. Cette dernière disposition et le Projet concernent l'obligation, à charge d'entités dans le domaine du sport souhaitant être reconnue par le Gouvernement de la Communauté française, de mettre en place un « *plan de féminisation concernant la pratique sportive, l'encadrement sportif et extra-sportif, la formation et l'arbitrage* », pour pouvoir être reconnues. Les **entités concernées** sont : « *une fédération sportive, une fédération sportive non compétitive, une fédération sportive handisport, une association sportive multidisciplinaires et une association sportive handisport de loisir* »<sup>1</sup>.

## **II. Examen**

3. **Contexte de la demande – principes de prévisibilité et de légalité.** En vertu du Projet, doivent être collectées et communiquées par les entités concernées, dans le cadre du plan de féminisation, des données concernant la « *composition, en nombre, désagrégée par sexe* » des membres de l'entité concernée, du conseil d'administration, de ses emplois administratifs et sportifs, de ses sportifs sous statut et des cadres sportifs actifs et des arbitres actifs. Ces entités doivent encore dans le même cadre, mettre en place « *un cadre relatif à l'égalité salariale précisant les montants et la nature des primes, indemnités et incitants selon qu'ils sont attribués à des femmes ou à des hommes et précisant qui les attribue* ».
4. Originellement, c'est dans un projet d'arrêté du Gouvernement que le demandeur mettait en place les traitements de données envisagés. Le Conseil d'Etat a toutefois considéré, **au terme d'une analyse que rejoint l'Autorité**, que notamment, l'article 21, 6°, al. 3, du décret de 2019<sup>2</sup> ne constituait pas un fondement juridique adéquat à cette fin, et qu'il convenait par conséquent de revoir le dispositif décrétoal<sup>3</sup>. C'est dans ce contexte que le Projet est soumis pour avis à l'Autorité.

<sup>1</sup> Article 21/1, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, en projet, du décret de 2019.

<sup>2</sup> Selon lequel : « *c) mettre en place un plan de féminisation concernant la pratique sportive, l'encadrement sportif et extra-sportif, la formation et l'arbitrage. Le Gouvernement fixe les modalités pratiques de ce plan. Le plan est établi pour une période de 4 ans à la date de la reconnaissance ou du renouvellement de la reconnaissance. Il est évalué après 2 ans selon des modalités à déterminer par le Gouvernement* ». Le Conseil d'Etat, que l'Autorité rejoint également sur ce point, a également été d'avis que l'article 32, § 2, al. 3, du décret de 2019, ne pouvait pas non plus constituer un tel fondement. Selon cette disposition : « *Le Gouvernement détermine la procédure de suppression ou réduction de la faculté d'obtenir des subventions* ».

<sup>3</sup> Voir l'avis du Conseil d'Etat n° 73.074/4 du 22 mars 2023 *sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 novembre 2020 fixant la procédure de reconnaissance et de classement du mouvement sportif organisé ainsi que le subventionnement pour le développement du sport de haut niveau et des formations de cadre*. Ce projet n'a pas été soumis pour avis à l'Autorité, le Conseil d'Etat rappelant la nécessité de

5. **Responsables du traitement.** Si le dispositif du Projet ne prévoit aucune disposition particulière relative à l'identification du responsable du traitement, le formulaire de demande d'avis complété par le demandeur énonce ce qui suit : « *Le responsable du traitement est le DPO de l'administration en charge du traitement des données : l'Administration générale du Sport* ».
6. S'agissant de l'identification du responsable du traitement, l'Autorité rappelle sa pratique d'avis selon laquelle une autorité publique est en principe responsable du traitement de données nécessaire à la mise en œuvre de la mission d'intérêt public qui lui incombe, ou qui relève de l'autorité publique dont elle est investie, en vertu de la norme concernée<sup>4</sup>. Ces considérations valent également lorsqu'une entité privée (par exemple, une ASBL) est chargée d'une mission d'intérêt public ou d'obligations légales en vertu du droit applicable<sup>5</sup>.
7. Le rôle du délégué à la protection des données est tout à fait distinct de celui du responsable du traitement<sup>6</sup>. Ce dernier, débiteur des obligations consacrées dans le RGPD, assume notamment la responsabilité de la conformité du traitement de données au RGPD. Tandis que le délégué à la protection des données voit sa fonction et ses missions définies dans les articles 38 et 39 du RGPD.
8. Autrement dit, premièrement, **le responsable du traitement ne peut pas être le DPO de l'Administration générale du Sport : c'est cette dernière qui sera responsable du traitement de données à caractère personnel nécessaire à la réalisation des missions d'intérêt public qui lui incombent** ou aux obligations légales auxquelles elle est soumise (article 6, 1., e) et c), respectivement, du RGPD), en vertu du décret de 2019. **Cette responsabilité** générale

---

consulter l'Autorité si un traitement de données à caractère personnel est envisagé. Remarque : l'Autorité relève au passage que pour des motifs identiques, les modalités et critères d'évaluation du plan à fixer par le Gouvernement (article 21/1, § 1<sup>er</sup>, al. 3, du décret de 2019, en projet) ne pourront pas prévoir de traitements de données à caractère personnel supplémentaires.

<sup>4</sup> Voir notamment : avis n° 129/2022 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 *concernant les articles 2 et 7 à 47 d'un projet de loi portant des dispositions diverses en matière d'Economie*, considérants nos 42 et s. ; avis n° 131/2022 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 *concernant un projet de loi portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts*, considérants nos 55 et s. ; avis n° 112/2022 du 3 juin 2022 *concernant un projet de loi modifiant le Code pénal social en vue de la mise en place de la plateforme eDossier*, considérants nos 3-41 et 87-88 ; avis n° 231/2021 du 3 décembre 2021 *concernant un avant-projet d'ordonnance concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier*, considérants nos 35-37 ; l'avis n° 37/2022 du 16 février 2022 *concernant un avant-projet de décret instituant la plateforme informatisée centralisée d'échange de données 'E-Paysage'*, considérant n° 22 ; l'avis n° 13/2022 du 21 janvier 2022 *concernant un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'octroi de primes à l'amélioration de l'habitat et un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 février 2012 relatif à l'octroi d'aides financières en matière d'énergie*, considérants nos 9-17 ; l'avis n° 65/2019 du 27 février 2019 *concernant un projet d'accord de coopération modifiant l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative*, considérants nos 90-113.

<sup>5</sup> Voir l'avis de l'Autorité n° 83/2023 du 27 avril 2023 *concernant un avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 4 avril 2019 portant sur la plate-forme d'échange électronique des données de santé (CO-A-2023-147)*, considérant n° 11.

<sup>6</sup> À propos du délégué à la protection des données, voir notamment Groupe de travail article 29, « Lignes directrices concernant les délégués à la protection des données (DPD) », version révisée et adoptée le 5 avril 2017, WP 243 rev.01, disponible sur <https://ec.europa.eu/newsroom/article29/items/612048>, dernièrement consulté le 08/06/2023. En ce qui concerne le concept de responsable du traitement en général, voir également European Data Protection Board, « Lignes directrices 07/2020 concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD », version 2.0, adoptées le 7 juillet 2021, [https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor-gdpr\\_fr](https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor-gdpr_fr), dernièrement consulté le 08/06/2023.

de l'Administration générale du Sport au regard du traitement **devrait être prévue de manière générale** (c'est-à-dire au-delà du cas d'espèce qui ne présente pas de particularité, à l'égard de l'ensemble des compétences de cette autorité publique) **dans le décret de 2019**.

9. Sur la base des données communiquées par le demandeur, l'Autorité relève que l'application correcte des principes régissant l'identification des responsables du traitement ne pose pas de difficulté dans le cadre du présent Projet. Néanmoins, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait que l'Administration générale du Sport<sup>7</sup> ne semble pas explicitement visée dans le dispositif du décret de 2019 qui se limiterait à viser dans certaines de ses dispositions, « l'Administration ».
10. Deuxièmement, **les entités** du domaine des sports concernées seront également des **responsables du traitement de données nécessaires à l'exécution des obligations qui leur incombent en exécution du décret de 2019** tel que modifié par le Projet (article 6, 1., c), du RGPD). Ainsi, la fédération sportive qui réalise son plan de féminisation est responsable des traitements de données nécessaires à cette fin (consultation du genre des membres, de données de rémunération, agrégation des données, etc.).
11. **Proportionnalité et principe de minimisation des données – agrégation, anonymisation.** L'article 21/1, § 2, en projet, du décret de 2019 définit quels éléments doit comprendre le plan de féminisation. Le 2<sup>o</sup> de ce paragraphe exige :

*« un cadre générique de la fédération ou de l'association sportive visée au 1<sup>o</sup>, présentant les structures électives décentralisées, les cercles affiliés ainsi que le nombre de clubs. Le cadre générique présente également la composition, en nombre, désagrégée par sexe :*

*a) de ses membres ;*

*b) du conseil d'administration ;*

*c) de ses emplois administratifs et sportifs ;*

*d) de ses sportifs sous statut ;*

*e) des cadres sportifs actifs et des arbitres actifs » (souligné par l'Autorité).*

12. Le 3<sup>o</sup> de l'article 21/1, § 2, en projet, du décret de 2019, prévoit quant à lui ce qui suit :

---

<sup>7</sup> Voir

[https://www.federation-wallonie-bruxelles.be/nc/la-fw-b-a-votre-service/guide-de-ladministration/?tx\\_cfwbdatacerbere\\_pi1%5BcaId%5D=2776](https://www.federation-wallonie-bruxelles.be/nc/la-fw-b-a-votre-service/guide-de-ladministration/?tx_cfwbdatacerbere_pi1%5BcaId%5D=2776), dernièrement consulté le 15/06/2023.

« un cadre relatif à l'égalité salariale précisant les montants et la nature des primes, indemnités et incitants selon qu'ils sont attribués à des femmes ou à des hommes et précisant qui les attribue »<sup>8</sup> (souligné par l'Autorité).

13. S'il est clair que l'établissement du plan de féminisation et d'un cadre relatif à l'égalité salariale nécessitera un traitement de données à caractère personnel au niveau des fédérations et diverses entités concernées, il est tout aussi clair qu'il se dégage des dispositions précitées que **ce plan, qui sera communiqué au Gouvernement de la Communauté française dans le cadre du processus de reconnaissance, ne pourra pas contenir de données identifiant les personnes concernées**. Remarque : l'Autorité part sur ce point du principe que l'identification de « qui » octroie un avantage consiste à identifier l'organe ou la fonction qui octroie l'avantage concerné, mais pas la personne qui occupait la fonction au moment où l'avantage concret a été accordé (de manière générale ou particulière).
14. Cela étant précisé, **l'absence de données identifiant des personnes concernées** (numéro d'identification, nom et prénom(s)) dans un document ou jeu de données, **n'implique pas nécessairement qu'aucune donnée à caractère personnel n'y est présente**. Compte-tenu du concept de donnée à caractère personnel tel que défini à l'article 4, 1), du RGPD<sup>9</sup>, seules les données anonymes, c'est-à-dire, les données ne pouvant plus par aucun moyen raisonnable être attribuées à une personne précise, ne constituent plus des données à caractère personnel et sont donc exclues du champ d'application du RGPD<sup>10</sup>. L'Autorité rappelle également que des données agrégées ne sont pas nécessairement des données anonymes. En présence de petits groupes (« *small cells* ») il pourrait être possible de réidentifier des personnes concernées, hypothèse nécessitant la mise en œuvre de techniques additionnelles à l'agrégation<sup>11</sup>, lorsqu'il convient d'atteindre le standard élevé que constitue

<sup>8</sup> Cette disposition donne suite à l'avis du Conseil d'Etat (cité à la note de bas de page n° 3 qui au sujet de sa version initiale, s'énonce comme suit :

« La notion de 'cadre relatif à l'égalité salariale' prévue à l'article 4/1, § 1er, 3°, en projet manque de précision et sera davantage explicitée.

Il convient de cet égard de souligner que, si l'auteur du projet envisage concrètement la collecte et transmission de données à caractère personnel, l'observation formulée à propos de l'article 4/1, § 1er, 2°, en projet trouve à s'appliquer mutatis mutandis à l'article 4/1, § 1er, 3°, en projet ».

<sup>9</sup> A savoir : « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ».

<sup>10</sup> Voir le considérant n° 26 du RGPD.

<sup>11</sup> L'Autorité attire l'attention du demandeur, dans ce contexte, sur le concept de « **differential privacy** » : voir notamment à ce propos : sur le plan général, les explications fournies par le U.S. Census Bureau, <https://www.census.gov/programs-surveys/decennial-census/decade/2020/planning-management/process/disclosure-avoidance/differential-privacy.html> ; plus en profondeur, C. DWORK, A. ROTH, « The Algorithmic Foundations of Differential Privacy », Theoretical Computer Science, Vol. 9, Nos. 3–4 (2014) 211–407, disponible sur

<https://www.cis.upenn.edu/~aaroht/Papers/privacybook.pdf> ; <https://opendp.org/> ;

<https://www.smals.be/fr/content/differential-privacy> ; dernièrement consultés le 09/09/22. Pour rappel, l'agrégation des données n'implique pas nécessairement que celles-ci sont anonymes dès lors qu'il existe des **attaques de reconstruction**, voir notamment à ce sujet, [https://en.wikipedia.org/wiki/Reconstruction\\_attack](https://en.wikipedia.org/wiki/Reconstruction_attack), dernièrement consulté le 09/09/22.

l'anonymisation<sup>12</sup>.

15. L'Autorité est d'avis qu'en l'occurrence, conformément au principe de minimisation des données, **le Projet doit prévoir que le plan et son cadre relatif à l'égalité salarial, qui seront communiqués à l'Administration générale du sport, ne pourront contenir que des données rendues anonymes.** En la matière, le demandeur peut se référer au recours à la « *Multi-Party Computation* » (ou « *computing on encrypted data* »), à la manière du *Boston Women's Workforce Council*, dans le domaine du mesurage de l'écart salarial selon le genre<sup>13</sup>.

**Par ces motifs,**

**L'Autorité est d'avis que**

- 1.** Conformément à l'avis rendu par le Conseil d'Etat, l'objectif poursuivi par le demandeur nécessite bien une adaptation du décret de 2019 (**considérants nos 3-4**) ;
- 2.** Le demandeur doit adapter son interprétation du concept de responsable du traitement (**considérants nos 5-10**) ;
- 3.** Le plan de féminisation et son cadre relatif à l'égalité salariale ne pourront comporter que des données anonymes (**considérants nos 11-15**).

Pour le Centre de Connaissances,  
(sé) Cédrine Morlière, Directrice

---

<sup>12</sup> L'identification d'une personne ne vise pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son l'adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence.

<sup>13</sup> Voir <https://thebwvc.org/mpc>, dernièrement consulté le 18/07/2023. « *MPC is a secure way for multiple parties to encrypt and analyze data in order to extract findings and valuable insights without requiring parties to reveal private information. Using MPC-backed software, 100% Talent Compact Signers anonymously provide encrypted payroll data on full-time employees, similar to EEOC-1 job designations. The BWVC then accesses the aggregated data to analyze the wage gap findings by gender, race, job category, tenure, and ethnicity* ». Voir également :

<https://www.mpcalliance.org/> ; <https://www.esat.kuleuven.be/cosic/projects/coed/>, dernièrement consultés le 18/07/2023.